



MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Elections professionnelles 2014

Réunion du 2 juillet 2013



Sur proposition de la ministre de la fonction publique, le Premier Ministre a donné son accord à la proposition de retenir la 1^{ère} quinzaine de décembre 2014 pour organiser les prochaines élections professionnelles au sein de la fonction publique.

La réussite de ces élections nécessite une organisation rigoureuse, anticipée et concertée.

Un calendrier partagé des opérations électorales doit permettre de fixer les travaux préparatoires à ces opérations proprement dites.

Calendrier des opérations électorales

Ce calendrier prévisionnel correspond au cadre réglementaire de la FPE et devra être adapté pour la FPT et la FPH en fonction de leurs spécificités réglementaires.

Toutefois, pour les trois versants, la date qui déclenche les opérations électorales, à savoir la date limite de dépôt des candidatures, est la même.

Etapes procédurales	Calendrier prévisionnel
Concertation nationale et locale sur l'organisation des élections	1 ^{er} semestre 2014 au plus tard
Date limite de dépôt des candidatures	Mardi 21 octobre 2014 (six semaines avant le scrutin)
Date limite d'affichage des listes électorales	Mardi 4 novembre 2014 (un mois avant le scrutin)
Date d'envoi du matériel de vote (au moins 15 jours avant pour les identifiants en cas de vote électronique)	Jeudi 20 novembre 2014 (deux semaines avant le scrutin)
Date du scrutin et du dépouillement	Jeudi 4 décembre 2014*

*Pour le vote électronique, la période de vote peut être comprise entre 24h et 8 jours.



Officialisation de la date des élections

La date des élections professionnelles doit être rendue publique 6 mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

L'ensemble des décrets instituant les instances de représentation du personnel au sein de la fonction publique prévoit cette même date de publication, ce qui fixe la date butoir **au 4 juin 2014 au plus tard**, si la date du scrutin est fixée au 4 décembre 2014 (cf diapositive précédente).

Cette date doit être fixée par :

- un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre chargé de la fonction publique pour les instances de la FPE,
- un arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités locales pour les instances de la FPT,
- un arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé de la fonction publique pour les instances de la FPH.

Des textes devront également rendre publique la date de ces élections pour les organismes autonomes (Caisse des dépôts, La Poste, ONF, etc).

I- Travaux préparatoires dans les trois versants de la fonction publique.

1 La consolidation du cadre juridique :

- de l'organisation des élections
- de la composition des instances supérieures.

2 La perspective du recours au vote électronique

II- Calendrier des travaux

1- Le cadre juridique actuel de *l'organisation des élections* doit être maintenu...

➤ Les règles sont harmonisées :

- Accès aux élections pour les organisations syndicales ^[1],
- Mode de scrutin sur liste ou sur sigle à la proportionnelle à la plus forte moyenne
- Corps électoral (ensemble des fonctionnaires et des agents contractuels de droit public et de droit privé remplissant certaines conditions d'électorat et d'éligibilité).

➤ Il en va de même pour les critères de composition du corps électoral d'un comité au sein de la FPE qui n'ont pas à être remis en cause :

^[1] Peuvent désormais se présenter les syndicats qui, dans la fonction publique où sont organisées les élections, sont légalement constitués depuis au moins deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, ou sont affiliés à une union de syndicats qui remplit ces critères.

Principe : Le critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions

Chaque agent vote au CTM et au CT de proximité du département ministériel et du service dans lequel il exerce ses fonctions (y compris en détachement).

Aménagement au principe : Le critère de la gestion

➤ *En cas de mobilité au sein de la FPE*

- Les agents affectés (y compris en PNA) ou MAD dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au CT de proximité du service où ils exercent leurs fonctions et au seul CTM du département ministériel assurant la gestion de leur carrière ou de leur contrat.
- Même logique pour les agents relevant d'un corps propre à un EPA affectés (y compris en PNA) ou MAD dans un EPA autre que celui en charge de leur gestion.
- Les agents MAD ou détachés auprès d'un GIP ou d'une API sont électeurs au CTM du département ministériel assurant leur gestion.

A noter que dans tous les autres cas d'exercice des fonctions en dehors de la FPE, les agents ne sont électeurs à aucun comité technique au sein de la FPE.

➤ Cas des agents affectés dans des services sous autorité conjointe.

Les agents exerçant leurs fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres sont électeurs au CT de proximité et au CTM du département ministériel en charge de leur gestion.

Situation spécifique des agents exerçant leurs fonctions dans les EPA (et n'appartenant pas à un corps propre à l'EPA) :

Lorsque le CTM reçoit compétence pour examiner les questions relatives aux EPA (ou certains EPA) sous tutelle du ministère dans le cadre de l'article 35 du décret CT, l'ensemble des agents fonctionnaires ou agents non titulaires affectés (y compris en PNA), MAD, détachés ou recrutés directement par l'EPA sont électeurs au CTM.

Si le CTM ne reçoit pas compétence sur les EPA sous tutelle dans le cadre de cet article 35, l'ensemble de ces mêmes agents ne sont pas électeurs au CTM. Les résultats du CT de proximité des EPA sont alors pris en compte pour la composition des instances supérieures.

...et complété sur un point : rendre juridiquement possible le recours au vote électronique au sein de la FPT et de la FPH.

- Au sein de la FPE, il peut être recouru au vote électronique dans les conditions prévues par le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat.
- Au sein de la FPT, le décret relatif aux CT et celui relatif aux CAP prévoient le recours au vote électronique selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Or, ce décret est à prendre.
- Au sein de la FPH, le recours au vote électronique n'est pas envisagé par les décrets relatifs aux CT et aux CAP. Un décret est à prendre afin de permettre le recours au vote électronique.

Le cadre juridique actuel de *la composition des instances supérieures* doit être maintenu ...

- Pour mémoire, le Conseil commun de la fonction publique (CCFP) est composé à partir des résultats des élections aux comités techniques au sein des trois versants de la fonction publique et des autres organismes pris en compte pour la composition de chacun des Conseils supérieurs.
- Ainsi, au sein de la FPE, le décret du 16 février 2012 relatif au CSFPE précise, à son article 5, que les sièges sont répartis entre les organisations syndicales à la proportionnelle à la plus forte moyenne des voix obtenues par chaque organisation syndicale lors des dernières élections pour la désignation des représentants du personnel au sein de certains comités techniques ou organismes équivalents (CT ministériels, CT des EP non pris en compte pour la composition des CTM, CT des AAI, comité technique national de La Poste, Commission permanente de la Caisse des dépôts, CPN de Pôle emploi, etc).

...et ajusté sur un point.

Cette liste d'organismes pris en compte prévoit également les commissions consultatives mixtes des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat et des enseignants d'enseignement agricole privé sous contrat.

Or, le Conseil d'Etat avait considéré lors de l'examen du projet de décret CSFPE que le gouvernement n'épuisait pas les effets du principe de participation en prenant les résultats à ces commissions et qu'il convenait d'envisager leur représentation dans **une instance nationale** pour l'examen des questions statutaires qui ne relèvent pas du Conseil supérieur mais sont traitées au niveau national.

Le décret CSFPE devra être modifié en conséquence sur ce point.

2- La perspective du recours au vote électronique

Faut-il recourir au vote électronique ?

➤ Les retours d'expérience (MEN, Caisse des dépôts et consignations, La Poste) démontrent les **avantages** indéniables de cette modalité de vote :

- Sécurisation du scrutin assuré par la prise d'un arrêté ou d'une décision après avis du CTP et la désignation d'un prestataire et d'un expert indépendant.
- Economies de papier et de manipulation de matériels pour des scrutins très nombreux (CTM, CT de proximité et autres, CAP nationales et locales, CCP) sur un même jour.
- Réduction significative des coûts financiers
- Très grande rapidité du dépouillement. Le dépouillement du CTM du MEN a été terminé le soir même du scrutin et l'ensemble des autres scrutins a été dépouillé en moins de 26 heures.

➤ Les **défis** du recours à cette modalité:

- Assurer la sécurité du vote.

Sur ce point, les administrations ayant pratiqué le vote électronique n'ont pas rencontré de difficultés particulières.

- Favoriser la participation aux élections.

Sur ce point, les taux de participation de 2011 en cas de vote électronique ne permettent pas de tirer de conclusion définitive affirmant que seul le recours au vote électronique pourrait expliquer un taux de participation moyen pour certains scrutins.

Au-delà du principe du vote électronique, les modalités pratiques de ce vote sont déterminantes pour le taux de participation.



➤ Le cadre juridique existant : Le décret du 26 mai 2011 prévoit un éventail de dispositions constituant un cadre **sécurisé** (pris après avis de la CNIL) et **souple** :

- vote électronique exclusif ou non du vote papier et, si non exclusif, organisation de l'articulation des modalités de vote électronique, à l'urne et par correspondance
- vote électronique par internet sur le lieu de travail ou à distance
- l'électeur a la possibilité d'exprimer son vote par internet sur un poste dédié dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de l'administration concernée et accessible pendant les heures de service).

A partir de l'ensemble de ces possibilités, les modalités pratiques d'organisation du vote électronique sont définies par arrêté du ministre intéressé ou par décision de l'autorité administrative habilitée, pris après avis du comité technique compétent.





➤ Avec la coordination de la DGAFF selon deux axes principaux :

* **Aide au partage de l'expérience** entre les administrations ayant recouru au vote électronique et celles qui vont y recourir.

* **Préconisation d'orientations « cadres »** à concerter :

- le vote électronique est exclusif du vote papier
- le vote électronique s'exerce sur le lieu de travail l'agent dans un local aménagé, pouvant s'apparenter à un bureau de vote physique, à défaut sur le poste de travail de l'agent
- par exception, le vote électronique peut s'opérer à distance.



Le cadre juridique des règles électorales et de la composition des instances supérieures doit être stabilisé à l'automne 2013.

Les préconisations de la DGAFP au regard du vote électronique doivent être arrêtées mi-juillet 2013, du fait de la nécessité pour les administrations, collectivités territoriales et établissements publics administratifs de choisir très amont un prestataire et un expert indépendant (1 an en 2011 pour le MEN/MESR).

Publier l'ensemble des documents nécessaires à l'organisation pratique des élections

Il s'agit de l'ensemble des circulaires, instructions, fiches techniques ou autres supports nécessaires à l'organisation pratique des élections.

Ces documents doivent notamment permettre de définir très amont :

- le choix du nombre de bureaux de vote électronique et leur implantation

➤ Ces documents doivent également comprendre un plan d'information et/ou de formation des agents chargés d'assurer l'organisation de ces élections;

Ils doivent également comprendre les plans de communication à destination des électeurs en cohérence avec le plan de communication nationale qui sera élaboré par la DGAFP;

➤ Les moyens humains nécessaires à l'accomplissement des différentes étapes du processus électoral doivent être évoqués à l'occasion de l'élaboration de ces documents.

L'ensemble de ces documents devra être concerté avec les organisations syndicales et publié le 15 juillet 2014 au plus tard.

Enfin, à cette même date devra être arrêté un processus de remontée des résultats au niveau national.

Merci pour votre attention

